



Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-00-96 modifiant les règlements des ex-municipalités relativement aux licences pour les chiens

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Disposition modifiant le Règlement numéro 568 de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur**

Le Règlement numéro 568 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité adopté par l'ex-Ville de Saint-Rédempteur est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 58 par le suivant :

« ARTICLE 58.- Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence, un montant de 25 \$ par chien. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.

Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

2^o par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« ARTICLE 58.1- Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir une licence avant le 1^{er} juillet de chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien. »

2. **Disposition modifiant le Règlement numéro 508 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon**

Le Règlement numéro 508 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité adopté par l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 58 par le suivant :

« ARTICLE 58.- Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence, un montant de 25 \$ par chien. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.

Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

2° par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« ARTICLE 58.1- Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir une licence avant le 1^{er} juillet de chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien. »

3. Disposition modifiant le Règlement numéro 103 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

Le Règlement numéro 103 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité adopté par l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié :

1° par le remplacement de l'article 58 par le suivant :

« ARTICLE 58

Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence, un montant de 25 \$ par chien. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.

Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

2° par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« ARTICLE 58.1

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir une licence avant le 1^{er} juillet de chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien. »

4. Disposition modifiant le Règlement numéro V-822 de l'ex-Ville de Charny

Le Règlement numéro V-822 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité adopté par l'ex-Ville de Charny est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 77, de la somme de « 20.00 \$ » par la somme de « 25 \$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 77 par les suivants :

« Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

3° par le remplacement, dans l'article 77.1, des mots « visée à l'article 76 et ce, à » par les mots « avant le 1^{er} juillet de ».

5. **Disposition modifiant le Règlement numéro 97-931 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome**

Les articles 77 et 77.1 du Règlement numéro 97-931 concernant le maintien du bon ordre, de la salubrité, de la paix et de la sécurité adopté par l'ex- Ville de Saint-Jean-Chrysostome sont remplacés par les suivants :

« Article 77-

Le requérant d'un permis pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de ce permis, un montant de 25 \$ par chien. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.

Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement un permis permanent valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement un permis annuel pour ces chiens.

Article 77.1-

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir un permis avant le 1^{er} juillet de chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.

Article 77.2-

Dans le présent chapitre, le terme « permis » est utilisé en remplacement du mot « licence » prévu dans la Loi. »

6. **Disposition modifiant le Règlement numéro 404-93 de l'ex-Ville de Saint-Romuald**

Le Règlement numéro 404-93 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité adopté par l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 77, de la somme de « 20.00 \$ » par la somme de « 25 \$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 77 par les suivants :

« Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

3° par le remplacement, dans l'article 77.1, des mots « visée à l'article 76 et ce, à » par les mots « avant le 1^{er} juillet de ».

7. Disposition modifiant le Règlement numéro 279 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

Le Règlement numéro 279 amendant le règlement no 266 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité adopté par l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 76.1, de la somme de « 20, 00 \$ » par la somme de « 25 \$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 76.1 par les suivants :

« Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

3° par le remplacement, dans l'article 77, des mots « du préposé de l'autorité compétente une licence et ce, le 1^{er} avril » par les mots « une licence avant le 1^{er} juillet ».

8. Disposition modifiant le Règlement numéro 126 de l'ex-Ville de Lévis

Le Règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux adopté par l'ex-Ville de Lévis est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 21 par les suivants :

« Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

2° par le remplacement, dans l'article 22, des mots « et ce, avant le 1^{er} avril » par les mots « avant le 1^{er} juillet ».

9. Disposition modifiant le Règlement numéro 565 de l'ex-Municipalité de Pintendre

Le Règlement numéro 565 concernant les chiens et certains autres animaux dans le but de préciser les devoirs des propriétaires ou gardiens de chiens sur les terrains publics et privés, le nombre de chiens qui peuvent être gardés dans une unité d'habitation et les règles relatives aux licences ainsi que l'abrogation du règlement numéro 346 adopté par l'ex-Municipalité de Pintendre est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 22, de la somme de « 20,00\$ » par la somme de « 25 \$ » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 22 par les suivants :

« Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

3^o par le remplacement, dans l'article 23, des mots « et ce, avant le 1^{er} avril » par les mots « avant le 1^{er} juillet ».

10. Disposition modifiant le Règlement numéro 238 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy

Le Règlement numéro 238 concernant les chiens et certains autres animaux dans le but de préciser les devoirs des propriétaires ou gardiens de chiens sur les terrains publics et privés, le nombre de chiens qui peuvent être gardés dans une unité d'habitation et les règles relatives aux licences ainsi que l'abrogation des règlements numéros 159 et 191 adopté par l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 22, de la somme de « 20, 00 \$ » par la somme de « 25 \$ »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 22 par les suivants :

« Dans le cas d'un handicapé visuel, il peut, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien-guide.

Dans le cas d'un gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil de même que dans le cas d'un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation d'une preuve suffisante, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ces chiens. »;

3^o par le remplacement, dans l'article 23, des mots « et ce, avant le 1^{er} avril » par les mots « avant le 1^{er} juillet ».

Adopté le 30 avril 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 MAI 2003

